
Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
Direction de l'Eau et de l'Assainissement

AVENANT N°1 AU MARCHE N°07/113/CUMPM
AYANT POUR OBJET DE PRECISER LE MONTANT

Entre

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
Atrium 10.7 – Les Docks – 10 place de la Joliette – 13002 MARSEILLE
Représentée par son Président, _____, ou son représentant

D'une part,

Et la société VALERIAN,
Immatriculée au RCS d'Avignon sous le n°B 329 426 340
Ayant son siège social 75 avenue Louis Lépine – Parc d'activités Sainte Anne – 84706 SORGUES
Représentée par Monsieur CARAFFINI Bruno, Directeur France Sud

D'autre part

L'entreprise VALERIAN est titulaire du marché n°07/113/CUMPM, notifié le 4 août 2007 relatif aux travaux de réhabilitation des clôtures et des pistes d'accès des ouvrages d'eau potable sur la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Il s'agit d'un marché à bons de commande comportant un montant annuel minimum et un montant annuel maximum. Une erreur s'est glissée dans ces montants inscrits à l'article 3 de l'acte d'engagement et a été répercutée à l'article 1.2 du cahier des clauses administratives particulières ; en effet, il a été porté en lettres un montant toutes taxes comprises et en chiffres ce même montant hors taxes.

Il convient donc d'apporter un rectificatif à la définition des montants inscrits à l'acte d'engagement et au cahier des clauses particulières entre la formulation en lettres et en chiffres afin de pouvoir effectuer une lecture harmonieuse.

Ceci étant exposé, les parties, d'un commun accord, ont arrêté les dispositions suivantes qui constituent l'avenant n°1 au marché n° 07/113/CUMPM notifié en date du 4 août 2007 relatif aux travaux de réhabilitation des clôtures et des pistes d'accès des ouvrages d'eau potable sur la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

Les articles 3 de l'acte d'engagement relatif au montant du marché et 1.2 du cahier des clauses administratives particulières relatif au mode d'appel d'offres sont modifiés comme suit :

Le montant annuel minimum est fixé à TROIS CENT MILLE euros hors taxes (300 000 € HT).

Le montant annuel maximum est fixé à NEUF CENT MILLE euros hors taxes (900 000 € HT).

ARTICLE 2

Toutes les autres clauses du contrat, non contraires au présent avenant, demeurent inchangées.

ARTICLE 3

Cet avenant prendra effet à compter de la date de réception au titulaire de sa notification.

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux
Le

Lu et approuvé
Le représentant
De la société VALERIAN

Lu et approuvé
Le Président de la Communauté Urbaine
ou son représentant

Monsieur CARAFFINI Bruno
Directeur France Sud